



ARRÊTE MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/PK/JSK/LV N°159/2021

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant que pour le bon déroulement de la **cérémonie Commémorative** intitulée « **Journée de la Déportation** » prévu le **Lundi 26 Avril 2021**, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison de la manifestation susvisée des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur :

- Parvis Charles II d'Anjou – Rue l'Hôtel de Ville
- Place de la Victoire
- Boulevard Bonfils (dans sa portion comprise depuis la rue des Poilus jusqu'à la rue de l'Enclos)

ARTICLE 2 : Ces restrictions à la circulation prendront effet le **Lundi 26 Avril 2021 de 15h00 à 20h00**.

ARTICLE 3 : **Durant cette période**, la circulation des véhicules sera interrompue momentanément et selon l'avancement de la commémoration sur la Place et le Parvis cités à l'article I.

La circulation des véhicules sera interdite sur le Boulevard Bonfils, dans sa portion comprise depuis la rue des Poilus jusqu'à la rue de l'Enclos, ainsi que sur la rue de l'Hôtel de Ville.

Le stationnement des véhicules sera interdit sur le Parvis, la Place et le Boulevard visés à l'article 1.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités

Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 6 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire).

Elle sera mise et maintenue en place par les Services Techniques de la Ville.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 16 mars 2021

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué,

Paul KHADIR

